

M. François Grieu
27, rue Quincampoix
75004 Paris
email : fgrieu@gmail.com
tél: 01 40 46 xx xx (hdb)
fax: 01 40 46 xx xx
Numéro de client : 122891433
Numéro de contrat : 210638868
Acte d'assignation : n° 361294

Paris, le 24/11/2005

Lyonnaise Communications SA
20, place des Vins de France
75012 Paris

Objet : mise en état et ultime tentative de conciliation

PJ : copie assignation (1 feuille A4 simple face) et acte introductif mis en état (2 feuilles A4 simple face)

Vous avez reçu le 21/11/2005 un acte d'huissier (en copie) vous assignant au tribunal d'instance. Cet acte reste valable.

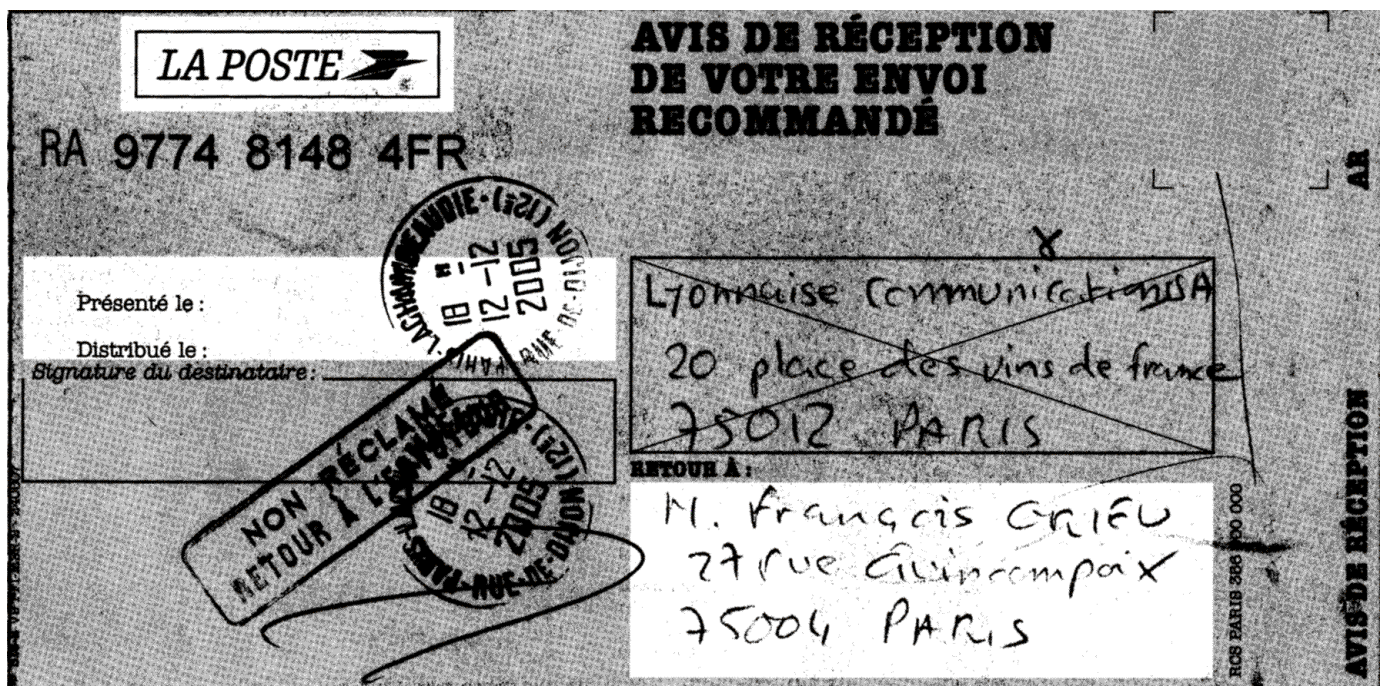
Vous trouverez ci-joint, pour mise en état de l'affaire, une itération de mes descriptions des faits, discussion, et demande au tribunal ; notamment, sur avis de mon conseil, ma demande en dommages et intérêts est portée à 200 €, les articles de loi invoqués sont décrits, et la forme améliorée.
Les deux feuilles marquées en pied « Page 2 de 4 – 24/11/2005 » et « Page 3 de 4 – 24/11/2005 » remplacent celles correspondantes, non datées, jointes à l'assignation. La liste des pièces et ces pièces elles-mêmes restent celles parvenues avec l'assignation, sans changement aucun.

Je vous fais par la présente une nouvelle offre de conciliation, qui met à jour celle de ma mise en demeure il y a plus de 2 mois (pièce 12) et restée sans effet tangible, compte tenu d'un prélèvement ultérieur (pièce 16), et aux frais que j'ai engagés par nécessité.

Je vous propose de me désister complètement de mon action si le prélèvement du 14 octobre 2005 (pièce 16) reste le dernier et que vous me remboursez la somme de 1000 €. Cette proposition deviendra caduque si elle n'est pas irrévocablement acceptée au 15 décembre 2005 (après l'examen de l'affaire ou à défaut à minuit), ou si le remboursement n'est pas effectif au 31 décembre 2005.

Une personne dûment mandatée peut si besoin me joindre aux coordonnées indiquées.

Dans l'espoir que vous accepterez cette offre, sincèrement,



SECOND ORIGINAL
ASSIGNATION DEVANT
LE TRIBUNAL D'INSTANCE

COPIE

L'AN DEUX MILLE CINQ

Et le VINGT ET UN NOVEMBRE

Sylvain THOMAZON

Huissier de Justice

62, rue Tiquetonne

75002 PARIS

Tél. 01.42.36.07.65

Fax. 01.40.41.00.29

Je, Sylvain Claude THOMAZON, Huissier de Justice près le Tribunal de Grande Instance de Paris demeurant à Paris 2ème, 62 rue Tiquetonne, soussigné,

A

S.A. LYONNAISE COMMUNICATION NOOS dont le siège social est à PARIS (75012), 20 place des Vins de France, prise en la personne de son Président Directeur Général,

Références à rappeler :

Dossier :
900003065

Acte n° 361294

A LA DEMANDE DE

Monsieur GRIEU François, René, Ingénieur, né le 14/11/61 au HAVRE, de nationalité Française, demeurant 27 rue Quincampoix, 75004 PARIS

Elisant domicile en mon étude,

Vous fait connaître qu'un procès vous est intenté devant le TRIBUNAL D'INSTANCE DE PARIS de PARIS 4ème arrondissement, 2 place Baudoyer 75004 PARIS, par le requérant. Vous trouverez ci-après l'objet du procès et les raisons pour lesquelles il vous est intenté.

Rappelant au destinataire de cet acte que, devant le tribunal d'instance :

Les parties se défendent elles-mêmes.
Elles ont la faculté de se faire assister ou représenter.

Article 828 du Nouveau Code de Procédure Civile : Les parties peuvent se faire assister ou représenter par :

- un avocat ;
 - leur conjoint ; - leurs parents ou alliés en ligne directe ;
 - leurs parents ou alliés en ligne collatérale jusqu'au troisième degré inclus ;
 - les personnes exclusivement attachées à leur service personnel ou à leur entreprise.
- L'Etat, les départements, les communes et les établissements publics peuvent se faire représenter ou assister par un fonctionnaire ou un agent de leur administration.
Le représentant, s'il n'est avocat, doit justifier d'un pouvoir spécial.

S'il ne le fait pas, il s'expose à ce qu'un jugement soit rendu contre lui sur les seuls éléments fournis par son adversaire.

Si vous remplissez les conditions prévues par la LOI, vous pouvez bénéficier d'une Aide judiciaire en vous adressant au Bureau d'Aide Juridictionnelle près le Tribunal de Grande Instance de votre domicile.

A défaut de **CONCILIATION PREALABLE** il sera statué immédiatement par le tribunal, si l'affaire est en état d'être jugée, ou à défaut renvoyée à **une audience ultérieure** dont la date vous sera communiquée.

TRES IMPORTANT

Cette affaire est inscrite à l'audience qui se tiendra le **15 décembre 2005 à 14 Heures**

par devant le **TRIBUNAL D'INSTANCE DE PARIS, 4ème arrondissement, 2 place Baudoyer 75004 PARIS,**

Dont acte sur projet,

RAPPEL DES FAITS

Sur la base de l'offre commerciale (pièce 1) de la Société Anonyme Lyonnaise Communication, la défenderesse, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 335 354 379 (pièce 17), ayant son siège social 20 place des vins de France à Paris (75012), exploitant notamment la marque commerciale **noos**, est conclu le 18 juillet 2001 un contrat (pièce 2) entre la défenderesse et M. François GRIEU, le demandeur, demeurant 27 rue Quincampoix à Paris 4^{ème}, pour la fourniture au domicile du demandeur de prestations d'accès internet et télévision, et la location de matériels moyennant dépôts de garantie, avec prélèvement mensuel des sommes dues sur le compte bancaire du demandeur.

La fraction internet du contrat est résiliée par lettre simple du demandeur parvenue le 24 mars 2005 (pièce 3, confirmation de réception pièce 4), et il n'est plus fait usage de l'accès internet (pièce 14). Déclinant l'offre commerciale, le demandeur confirme sa résiliation partielle (pièce 5), à nouveau refusée (pièce 6).

Le demandeur résilie le contrat en totalité par LRAR parvenue le 25 avril 2005 (pièce 7). La défenderesse confirme cette résiliation (pièce 8) en fixant son effet au 30 juin 2005. La défenderesse poursuit le débit mensuel du compte du demandeur (pièces 15 et 16) jusqu'au 14 octobre 2005, cause principale du litige.

Le demandeur proteste de la poursuite de ces débits, par LRAR parvenue le 26 août 2005 (pièce 9) ; mais la défenderesse traite cette protestation comme une résiliation initiale (pièce 10).

Le demandeur restitue les matériels le 21 septembre 2005 (pièce 11) en un lieu stipulé par la défenderesse (après 5 mois et 4 demandes, pièces 3, 5, 7 et 9), dans les 10 jours qui suivent cette stipulation (pièce 10).

Le demandeur met en demeure la défenderesse, par LRAR parvenue le 29 septembre 2005 (pièce 12), de rembourser sous 1 mois les sommes indûment débitées, les dépôts de garantie, et d'arrêter les prélèvements.

Le 11 octobre 2005 la défenderesse annonce (pièce 13) le remboursement « prochain », par virement, de 383,55 €, sans détailler cette somme. La défenderesse ne s'est pas exécutée, 35 jours après son engagement.

[Note: ci-dessous j'aurais du écrire "14 octobre 2005"](#)

Le 15 octobre 2005, la défenderesse débite encore 125,88 € ; elle n'en fourni aucun justificatif, et l'identifiant permettant au demandeur de consulter ses factures par internet est désactivé.

Les montants effectivement prélevés ou retenus par la défenderesse correspondent exactement à ce qu'elle

1. n'a pas tenu compte de la résiliation par LRAR parvenue le 25 avril 2005 (pièce 7), mais seulement de la LRAR parvenue le 26 août 2005 (pièce 9) [branche du litige portant sur 343,56 €] ;
2. a perçus des frais variablement intitulés de déconnexion (pièces 2 et 6), résiliation (pièce 8), ou désactivation (pièce 10) [branche du litige portant sur 39,99 €] ;
3. refuse (pièce 6) de tenir compte d'une résiliation partielle par lettre simple (pièce 3), exigeant une lettre recommandée avec accusé de réception [branche du litige portant sur 41,00 €] ;
4. a perçu un préavis de résiliation de 2 mois [branche du litige portant sur 170,12 €] ;
5. n'a pas remboursé les dépôts de garantie des matériels [branche du litige portant sur 152,45 €].

Le montant promis (pièce 13) correspond exactement à ce que la défenderesse renonce aux prétentions 1 et 2. Cependant elle ne s'est pas exécutée.

En conséquence, le demandeur se voit contraint de saisir le tribunal pour faire valoir ses droits. et obtenir remboursement des sommes indûment perçues ou retenues dans ces 5 branches du litige.

DISCUSSION

Le tribunal d'instance a compétence d'attribution (art. L321-2 du COJ ; la compétence de la juridiction de proximité en application de L331-2 n'y fait pas obstacle, la condition limitativement énoncée au L331-2-2 n'étant pas remplie). Les prestations et fournitures objet du contrat étant délivrées dans le 4^{ème} arrondissement de Paris, le tribunal de cet arrondissement est territorialement compétent (art. 46 du NCPC).

Sur la branche 1, la résiliation par LRAR parvenue le 25 avril 2005 (pièce 7) est parfaitement constituée, et le contrat rompu quand la défenderesse prélève d'autorité ses prestations pour les mois de juillet à octobre 2005 (pièce 15 pages d e f, et pièce 16).

Sur la branche 2, on relèvera que le montant des frais disputés est laissé par les conditions générales du contrat à la seule discrétion du fournisseur, sans aucun montant contractuel (contrairement à la citation

mensongère que fait la pièce 6), ce qui rend la clause nulle (art. L132-1 du code de la consommation, et son annexe, point L, applicable aux contrats en cours par l'effet de la loi 2005-67 du 28 janvier 2005).

Sur la branche 3, on relèvera que la disposition des conditions générales prévoyant que « (..) la résiliation de l'abonnement peut être notifiée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception (..) » définit une faculté des parties et non une obligation ; que la lettre simple (pièce 3) régulièrement parvenue (pièce 4) est admise par l'usage au moins pour une résiliation partielle, et qu'il faut donc l'admettre (art. 1160 du code civil), d'autant qu'un éventuel doute doit en l'espèce profiter au demandeur (art. 1162 du code civil, art. L133-2 du code de la consommation).

A titre principal sur la branche 4, et subsidiaire sur les branches 2, 3 et 5, on relèvera que l'offre commerciale et le contrat (pièces 1, et 2 page a) présentent clairement les engagements du client, dont des frais de connexion et un engagement de 1 an, mais sans mention comparable de frais, modalités, préavis de résiliation et délai de remboursement particuliers, qui constitueraient autant de clauses substantielles ; que le contrat ne comporte des clauses évoquant ces frais, modalités, préavis et délai qu'au verso (pièce 2 page b, section 2.2), noyées dans une masse de texte, en caractères minuscules (inférieur au corps 5 selon la définition de l'imprimerie nationale), particulièrement étroits, de faible contraste car gris sur fond jaune ; et, subsidiairement, que la signature du contrat a été exigée par l'installateur mandaté par la défenderesse, quelques minutes après sa soumission, en préalable à la pose des câbles et du matériel, donc sans que le demandeur puisse prendre connaissance du contrat dans son intégralité ; que la forme des stipulations, et subsidiairement les circonstances de la signature du contrat, doivent rendre nulles les clauses disputées (art. L132-1 du code de la consommation) ; qu'enfin la résiliation n'a pas entraîné de prestation au domicile du demandeur, qui donnerait un objet à des frais ou à un préavis au delà du mois en cours.

Sur la branche 5, le reçu émis par la demanderesse (pièce 11) fait foi de la restitution des matériels ; le remboursement de la caution doit s'ensuivre, d'autant que la restitution du matériel a été retardée du fait de la défenderesse, qui n'a pas donné suite à 3 demandes (pièces 3, 5 et 7) des modalités de cette restitution.

Le tribunal appréciera le caractère répété des errements de la défenderesse ; qu'elle agit de manière dilatoire face à une demande de résiliation, dans la fourniture des consignes nécessaires à la restitution du matériel objet de dépôt de garantie, et dans ses remboursements, même ceux qui ne font que réparer des erreurs qu'elle admet expressément ; qu'elle applique d'autorité des clauses abusives malgré les protestations ; qu'elle outrepassa la portée des autorisations de débit par prélèvement qui lui sont consenties ; qu'elle fait (pièce 6) une citation mensongère du contrat, en faisant apparaître un montant pour des frais, alors que le contrat ne le précise pas ; tous faits qui montrent le caractère fautif, délibérément trompeur et dolosif des agissements de la défenderesse ; que le caractère non spécifique de certain de ses courriers tend à faire penser qu'elle agit de manière similaire vis-à-vis de ses autres clients.

PAR CES MOTIFS, IL EST DEMANDÉ AU TRIBUNAL

de tenter de concilier les parties ; à défaut,

de déclarer nulles les clauses et interprétations du contrat prévoyant des frais de déconnexion, une résiliation seulement par lettre recommandée avec accusé de réception, un préavis de résiliation au delà du mois en cours, et un délai de remboursement de la caution ;

de condamner la défenderesse à restituer les sommes indûment perçues et retenues, soit au total 747,12 € s'il est donné raison au demandeur dans les 5 branches du litige ;

d'accorder au demandeur 200 € au titre des dommages et intérêts résultant de l'indisponibilité de ces sommes et de la nécessité d'agir en justice pour les recouvrer ; et des intérêts ;

d'accorder au demandeur 350 € au titre de l'art. 700 du NCPC en considération de l'équité et des frais nécessaires pour protester, mettre en demeure et assigner, en s'entourant de conseils ;

de faire publier son jugement en considération de la gravité des manquements de la défenderesse, comme le permet l'art. 24 du NCPC ;

de condamner la défenderesse aux frais et dépens.

LA POSTE
PARIS C DISTRIBUTION 12 E
Le 23/12/05

Objet : Réclamation du ../../..
Mise en distribution d'un objet recommandé

~~Madame~~, Monsieur,

L'objet recommandé N° RA977481484FR
a été présenté le 25/11/05.

Il n'a pas été distribué, pour le motif suivant : *Mise en instance*
à PARIS LACHAMBAUDIE.

Veuillez agréer, ~~Madame~~, Monsieur, l'expression de ma
considération distinguée.

PARIS 12 CENTRE DE DISTRIBUTION
SERVICE RELATION CLIENT
30 rue de Reuilly - 75570 PARIS CEDEX 12
Tél. 01 58 51 54 46

Re / Le Receveur

Patrick POUTOU

